

COPIE



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement du Centre
Unité territoriale de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2013317-002

Objet : Prescriptions complémentaires applicables à la société BOIRON à MONTRICHARD.

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V et ses articles R.512-31 et R. 511-9 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-1534 du 23 mai 2000 autorisant les Laboratoires DOLISOS à exploiter un établissement de fabrication de médicaments à usage humain sur le territoire de la commune de MONTRICHARD ;

Vu le courrier du 17 janvier 2006 de Monsieur FAVIER, Directeur Organisation Méthodes des Laboratoires BOIRON DOLISOS indiquant que des Laboratoires DOLISOS avaient fusionné avec les Laboratoires BOIRON ;

Vu la demande de modifications des locaux de production existants présentée par les Laboratoires BOIRON DOLISOS le 17 janvier 2006, en vue d'implanter une nouvelle activité de production de Teintures Mères (TM) obtenues par macération de plantes dans un mélange à froid eau-alcool ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande et les compléments apportés les 1^{er} mars 2006, 13 décembre 2006, 29 septembre 2009, 19 avril 2010 et 8 février et 19 avril 2011, 7 février, 6 mars, 3 mai et 8 juillet 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 août 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 septembre 2013 ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation du 23 mai 2000 susvisé ne fixe pas des prescriptions adaptées à la nouvelle activité projetée ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CODERST ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à certaines prescriptions de l'arrêté

préfectoral n° 00-1534 du 23 mai 2000 susvisé ;

Considérant que les modifications apportées par les Laboratoires BOIRON à ses installations ne présentent pas de caractère substantiel, justifiant une nouvelle procédure d'autorisation ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations par courrier en date du 28 octobre 2013 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00-1534 du 23 mai 2000

L'arrêté n° 00-1534 du 23 mai 2000 est modifié comme suit :

Point 1.1 - AUTORISATION

Le point 1.1 est modifié de la façon suivante :

« La société BOIRON, dont le siège social est situé 2 avenue de l'Ouest Lyonnais à MESSIMY(69510) est autorisée à exploiter un établissement de fabrication de médicaments à usage humain et vétérinaire et ses installations annexes situés 3 rue desTonnarderie, BP 30089, 41402 MONTRICHARD ».

Point 1.2.1 - Liste des installations classées de l'établissement

Le tableau récapitulatif des activités exploitées sur le site et le dernier alinéa figurant au point 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 mai 2000, sont supprimés et remplacés par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Quantité en jeu	Régime*
1430 et 1432.2.a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 10000 tonnes	150 m ³	A
1433.A.b	Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables. La quantité totale équivalente de liquides inflammables pour la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente étant supérieure à 5 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	11,835 tonnes	D C

Rubrique	Désignation	Quantité en jeu	Régime*
1433.B.b	Installations d'emploi de liquides inflammables. La quantité totale équivalente de liquides inflammables pour la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente étant supérieure à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes	1,71 tonnes	DC
1434.1.b	Installation de remplissage de liquides inflammables. Le débit maximum (catégorie de référence) étant supérieur à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	5,6 m ³ /h	DC
1185.2	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg et la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	165 kg	NC
1700 et 1715	Stockage et utilisation de substances radioactives, sous forme de sources radioactives non scellées et la valeur du rapport Q étant inférieure à 1	0 (suppression des sources radioactives)	NC
2920.2.b	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, utilisant des fluides ininflammables et non toxiques et la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW. Installation composée de 7 flots considérés comme distincts (détail des puissances des flots : 215, 39, 22, 7, 339, 269 et 20 kW).	339 kW pour l'flot ayant la plus forte puissance absorbée	NC
1510	Entrepôt couvert de plus de 5000 m ³ et moins de 50000 m ³ stockant moins de 500 tonnes de produits ou substances combustibles, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature	13100 m ³ 450 tonnes	NC
1530	Dépôt de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés en quantité inférieure à 1000 m ³ Pas de stockage spécifique de bois (1532), papier, cartons ou matériaux combustibles analogues mais stockage en entrepôts couverts visés par la rubrique 1510	300 m ³	NC

Rubrique	Désignation	Quantité en jeu	Régime*
2662.b	Stockage de matières plastiques, caoutchouc... pour un volume supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ Pas de stockage spécifique de matières plastiques mais stockage en entrepôts couverts visés par la rubrique 1510	250 m ³	NC
2910	Installations de combustion au gaz de ville, la puissance installée étant inférieure à 2 MW	1,42 MW	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs (batteries gel), la puissance maximale du courant continu étant inférieure à 50 kW	27 kW	NC

* A : Autorisation D : Déclaration DC : Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement NC : non classé

Points 3.1.7, 3.3.3 et 4.1

Les termes «Turbinés d'imprégnation» des points 3.1.7 et 3.3.3 sont supprimés et remplacés par « des matériels nettoyés ».

Les termes «excipient 1» du point 4.1 sont supprimés et remplacés par «locaux A6-A7».

Point 3.1.6.b – Limites de rejets

Le point 3.1.6.b de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 mai 2000 est complété de la façon suivante :

«L'exploitant analyse aussi 1 fois par an les polluants suivants qui doivent respecter les valeurs limites précisées ci-après :

- x indice phénols (NFT90-109) 0,3 mg/l
- x AOX (ISO 9562) 5 mg/l
- x métaux totaux (NFT 90-112) 15 mg/l.

Point 3.2 – Prévention de la pollution atmosphérique

Le 2ème alinéa du point 3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 mai 2000 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

«Définitions.

On entend par :

« Composé organique volatil » (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

« Solvant organique », tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou

comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

« Consommation », la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en vue de leur réutilisation.

« Réutilisation de solvants organiques », l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

« Emission diffuse », toute émission, qui n'a pas lieu sous la forme de gaz résiduels, de COV dans l'air, le sol et l'eau ainsi que de solvants contenus dans des produits, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Ce terme couvre aussi les émissions non captées qui sont libérées dans l'environnement extérieur par les fenêtres, les portes, les événements ou des ouvertures similaires. Cette définition ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.

« mélange », un mélange ou une solution composé de deux substances ou plus.

L'exploitant établit annuellement un plan de gestion des solvants conformément au guide de l'INERIS en vigueur. Il le transmet à l'inspection des installations classées dès lors que la consommation annuelle de solvants organiques de l'établissement est supérieure à 30 tonnes et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

L'exploitant ne met pas en œuvre, dans ses processus de production, de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D, ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et des substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68 telles que définies dans l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

Des substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D, ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et des substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68 telles que définies dans l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage, sont utilisées aux fins d'analyses au laboratoire de contrôle du site et répertoriées.»

Point 3.4.1 – Généralités

Le dernier alinéa du point 3.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 mai 2000 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

«L'entreprise fonctionne de 6h à 20h du lundi au samedi».

Point 3.5.3 – Zones de dangers

Le point 3.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 mai 2000 est complété de la façon suivante :

« Dans les parties des installations visées au point 3.5.3 « atmosphères explosives », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause ».

Point 3.5.4.3 – Circulation dans l'établissement

La dernière phrase du premier alinéa du point 3.5.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 mai 2000 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La vitesse est limitée à 20 km/h ».

Point 3.5.6.1 – Consignes d'exploitation

Le point 3.5.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 mai 2000 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérations comportant des manipulations dangereuses (procédures de dépotage d'alcools notamment) et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à disposition des opérateurs concernés. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans les ateliers de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement des installations ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ».

Point 3.5.7 – Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Le point 3.5.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 mai 2000 est modifié de la façon suivante :

le 2^{ème} alinéa est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'ensemble du site est équipé d'une détection automatique d'incendie avec report d'alarme.

Le stockage TM (M3-M4), le stockage des cuves d'alcool (M2), les locaux de stockage

des déchets de produits chimiques et de stock d'acides bases (S21 et S23) sont équipés en plus d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie».

Point 3.5.8.1 – Dispositions constructives

Le point 3.5.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 mai 2000 est complété de la façon suivante :

«Les portes extérieures des bâtiments sont dotées de barillets dont les clefs sont à disposition des cadres d'astreinte et/ou de la société de surveillance, ou leur décondamnation est asservie à la détection automatique d'incendie».

Une porte piétonne est aménagée entre le local M4 (ex E2.2) et l'extérieur.

Les portes coupe-feu des locaux sous extinction incendie CO2 sont asservies à la détection incendie et dans les autres cas les portes coupe-feu sont dotées de fusibles.

L'exploitant s'assure que les amenées d'air sont suffisantes pour assurer le désenfumage des locaux.

Point 4.2 – Prescriptions particulières relatives au stockage de matières plastiques

Les prescriptions du point 4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 mai 2000 sont supprimées.

Point 4.3 – Prescriptions particulières relatives à la charge d'accumulateurs

Les prescriptions du point 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 mai 2000 sont supprimées.

Point 4.4 – Prescriptions particulières relatives aux installations de réfrigération ou de compression

Les prescriptions du point 4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 mai 2000 sont supprimées.

Point 4.5 – Prescriptions particulières relatives à la fabrication et la division en vue de la préparation de médicaments

Substances radioactives

Les 3 derniers alinéas du point 4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 mai 2000 portant sur les substances radioactives sont supprimées.

Il est ajouté un point 4.6 à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 mai 2000 .

Ce point, relatif aux installations de mélange et d'emploi de liquides inflammables, est rédigé comme suit :

«

Point 4.6 - Prescriptions particulières relatives aux installations de mélange à froid et d'emploi de liquides inflammables

La quantité totale équivalente de liquides inflammables pour la catégorie de référence susceptible d'être présente étant supérieure à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes (rubriques 1433.A.b et 1433.B.b de la nomenclature avec des quantités respectives de 11,83S tonnes et 1,71 tonnes) – DECLARATION avec CONTROLE PERIODIQUE

4.6.1 Règles d'implantation

Les installations sont implantées et maintenues à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété.

4.6.2 Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous de l'installation

Les installations ne sont pas surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers.

4.6.3 Comportement au feu des locaux

4.6.3.1 Réaction au feu

Les locaux abritant les installations présentent la caractéristique de réaction au feu minimale des matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

4.6.3.2 Résistance au feu

Les bâtiments abritant les installations présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 minutes : 2 heures).

Une étude technico-économique portant sur la mise en conformité aux prescriptions de résistance au feu des éléments constructifs sera réalisée et transmise à l'inspection des installations classées au plus tard dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

4.6.3.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF(t3), pour un temps de

passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

4.6.3.4 Désenfumage

Les locaux et bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2 %.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local et du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0°C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.

4.6.3.5 Sols

Le sol des aires et des locaux d'emploi et de mélange de liquides inflammables est formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.

4.6.4 Accessibilité

Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et

de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

4.6.5 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

4.6.6 Rétention des aires et locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux prescriptions du chapitre 3.3 ou le cas échéant conformément aux prescriptions du point 3.1.6.b.

4.6.7 Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
- Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est

inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

4.6.8 Exploitation – entretien

4.6.8.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.6.8.2 Contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

4.6.8.3 Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

4.6.8.4 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

4.6.8.5 Etat des stocks et mise en œuvre de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la

disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4.6.9 Risques

4.6.9.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des installations et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.6.9.2 Localisation des risques

Les zones abritant des installations de mélange et d'emploi de liquides inflammables sont des zones de dangers telles que définies au point 3.5.3 du présent arrêté. »

Article 2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie postale en recommandé avec A.R.

Une copie conforme sera adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, à Monsieur le Maire de la commune de MONTRICHARD.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de MONTRICHARD qui doit justifier au Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher aux frais de la société BOIRON, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211.1 et L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de MONTRICHARD, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 13 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Maryse MORACCHINI